

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 09 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT TP

AV DE GONESSE

DOMAINE DE LA COUTURE

95190 FONTENAY-EN-PARISIS

Références : UD95/2023/0432
Code AIOT : 0006522243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement "ENVIRONNEMENT TP" implanté avenue de Gonesse, domaine de la Couture à FONTENAY-EN-PARISIS (95190). L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2023. Elle vise également à vérifier la conformité de l'installation avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'Enregistrement en date du 14 avril 2021, régissant les activités exercées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT TP
- avenue de Gonesse, domaine de la Couture à FONTENAY-EN-PARISIS (95190)
- Code AIOT : 0006522243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette ICPE est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS.

A terme, cette ISDI sera remise en état sous la forme d'un pôle hippique devant répondre à un besoin de la filière équestre dans le département du Val-d'Oise. Cette ISDI devrait permettre de rehausser les terrains en vue de préparer l'aménagement de ce centre sportif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté
- Installations concernées
- Traçabilité et origine des déchets
- Registre d'admission
- Procédure d'acceptation
- Registre d'admission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état de propreté et d'organisation satisfaisants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 2	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux enjeux de ce type d'installation sont la préservation des paysages ainsi que les envols de poussières. L'exploitation est conforme à la réglementation relative à ce type d'installation (ISDI) pour les points contrôlés lors de l'inspection, excepté en ce qui concerne les analyses de retombées de poussières, non encore réalisées depuis le démarrage de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de stockage de déchets inertes – Superficie : 162 213 m ² – Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 300 000 m ³ /an – Volume total de comblement : 1 100 000 m ³ – Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 6 ans
Constats : Les plans à jour de l'installation (et notamment les relevés topographiques réalisés par drone) ont été présentés à l'équipe d'inspection. L'exploitant a présenté le listing de dépôt des déchets inertes déposés sur site, faisant état des quantités suivantes : • Octobre à décembre 2021 inclus : 42 000 tonnes ; • Année 2022 complète : 294 000 tonnes ; • Janvier à mai 2023 : 238 000 tonnes. On considère généralement une densité de 1,8 pour de la terre et des déchets inertes.
Observation : au vu de la quantité reçue à la fin mai 2023, l'exploitant veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas dépasser le volume maximal annuel autorisé qui est fixé à 300.000 m³ (soit environ 540.000 tonnes en considérant une densité de 1,8) La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Installations concernées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2020 susvisée, notamment s'agissant de : – l'accès au site ; – les mesures de prévention pour limiter les envols de poussières ; – la gestion des eaux pluviales. Constats : L'accès au site permet d'éviter aux camions de passer par le centre du village. Il s'effectue via la N104 (Francilienne) par l'ouest du site. Lors du passage vers le local du pont bascule, l'exploitant a déclaré à l'équipe d'inspection que la moyenne journalière peut représenter un pic dépassant 100 camions par jour ouvré pendant le premier semestre de l'année (la majorité des tonnages proviennent du site de LA REP (Veolia), et ces apports sont principalement réalisés entre le 15 février et le 15 août selon les données de l'année 2022). Lors de la consultation du public, effectuée lors de l'instruction de la demande d'Enregistrement, le nombre de rotations quotidiennes a fait l'objet de plusieurs remarques. Sur le sujet, le dossier d'enregistrement de l'exploitant indiquait une cadence moyenne estimée à 67 camions par jour. Au regard des chiffres de 2022 au cours de laquelle sont enregistrées 295.000 tonnes entrantes de terres inertes, soit 10 935 camions annuels reportés sur 166 jours de travail (en raison de la fermeture partielle en janvier/février et novembre/décembre) le trafic moyen représente 65 camions par jour ouvré (en cas de report sur 254 jours de travail, cette moyenne serait rapportée à 43 camions par jour ouvré). De plus, l'exploitant a précisé qu'un projet de rond-point, dont une partie sera financée par lui-même et l'autre par le Conseil Départemental (actuellement en phase d'étude par la maîtrise d'ouvrage), comprendra une desserte particulière pour le site, permettant un trafic plus fluide et sécurisé. Enfin, la permission de voirie pour accéder au site et l'arrêté de circulation sont en cours de renouvellement pour une prise d'effet au 15 septembre 2023. Concernant l'envol de poussières, l'installation possède un tracteur muni d'une tonne (réservoir cylindrique métallique monté sur un châssis de remorque), permettant d'arroser les pistes par temps sec. L'installation possède également un laveur de roues que chaque camion emprunte en sortie de site, de sorte à laisser les routes dans un état de propreté satisfaisant et sécurisé. De plus, l'inspection in situ a permis de constater la présence d'une balayeuse permettant de laver les parties du site réalisées en enrobé. Cependant, l'exploitant indique qu'il a oublié de faire procéder aux mesures des retombées dans les six mois suivant la délivrance de l'Enregistrement, conformément aux exigences définies par l'article 6.1.e de l'arrêté préfectoral précité et par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Il est rappelé en outre que ces mesures doivent être ensuite effectuées tous les ans. C'est une non-conformité qu'il convient de régler rapidement. L'exploitant précise qu'un devis de DEKRA (présenté à l'équipe d'inspection), bureau d'études missionné à cet effet, a été validé et que ces mesures devraient être réalisées en juin et juillet prochain. Concernant la gestion des eaux pluviales, celles-ci sont gérées par infiltration. Quant aux eaux de ruissellement, elles sont stockées dans deux bassins (récupérées dans des fossés périphériques et des noues), pouvant ainsi servir ponctuellement à l'arrosage du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, origine des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : I. - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : L'exploitant indique recevoir essentiellement des terres inertes, notamment des séries marno-calcaires provenant principalement de l'ICPE voisine "R.E.P snc Veolia", située à Bouqueval (une convention liant les deux sociétés met à disposition deux employés de "Environnement TP" sur le site de La REP), et précise que les déchets provenant du BTP représentent une partie infime des déchets réceptionnés. Les constats effectués sur site (présence de terres, cailloux, absence de plastiques, de bois, d'ordures ménagères, etc. l'absence complète d'odeurs (telles que d'hydrocarbures), l'absence d'irisation ou d'écoulements particuliers, etc.) n'ont pas mis en évidence de déchets interdits sur le site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Constats : Chaque producteur est tenu de transmettre 72 heures avant la livraison une demande d'acceptation préalable contenant l'identification formelle du producteur, l'identification du lieu de production, le détenteur final des déchets ainsi que leur quantité, l'identification du transporteur et des déchets ainsi que l'engagement du demandeur, conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes d'acceptation préalable ont été présentées à l'inspection, comprenant notamment un exemple de refus en raison de déchets non-conformes. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Constats : Lors de la livraison d'un chargement de déchets inertes, l'opérateur situé dans le local du pont bascule procède à la vérification documentaire, ainsi qu'à un examen visuel, grâce notamment à un système de caméras installées de sorte à pouvoir visualiser le dessus des cargaisons des camions. Sur la zone de déchargement, l'un des cinq salariés présents sur site pendant les heures d'ouverture de l'installation procède à l'examen des déchets transbordés aux fins de vérifier la conformité de ceux-ci. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une copie des registres pour les années 2021, 2022 et 2023 a été présentée et transmise à l'équipe d'inspection. Ces registres sont traités de manière informatique, et comprennent l'ensemble des éléments mentionnés dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet